

MAIRIE
DE
VILLENEUVE LA RIVIERE



Tél. : 04.68.92.82.00.

DECISION DU MAIRE N°46/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une contractualisation avec l'entreprise des 3 Llatas ayant pour objet la préparation d'un repas avec les sportifs devant participer à la manifestation du trail qui a eu lieu le samedi 07 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat de vente ; l'entreprise les 3 Llatas ayant préparé une entrée et un repas chaud pour les sportifs et les participants à la manifestation du trail 2024 sur la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2

De confier la préparation de ce repas à l'entreprise « Les 3 Llatas », sise 32 rue Mathieu de Dombasle – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 3

Régler, au titre du budget 2024 de la commune de Villeneuve-la-Rivière, le montant de la prestation s'élevant à 1 983.63€ T.T.C (1 860.22€ HT)

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 10 décembre 2024.

Le Maire

Patrick PASCAL



L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.